

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1739)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 199

présenté par

Mme Allain, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton,
M. Cavard, M. Coronado, M. de Ruy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25 BIS, insérer l'article suivant:**

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les dispositifs existants et à créer pour le maintien et à l'installation de commerce « points de service au public » en zone rurale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les commerces en zones rurales disparaissent peu à peu. Certains d'entre eux font le choix de rester et de se diversifier. Cette diversification passe souvent par la reprise de services de proximité: poste, journaux, réception de colis, ouverture des locaux aux associations. Un rapport permettra de recenser les soutiens existants et à créer (soutiens publics, solidarité citoyenne, etc.) à destination de ces commerçants impliqués dans la vie locale.